

Recours 07/01

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision du 17 juillet 2007

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 07/01, ayant pour objet un recours introduit par lettre en date du 6 février 2007, reçue le 7 février 2007 au greffe de la Chambre de recours, par M. [...], demeurant [...], et tendant à contester les retenues effectuées sur ses traitements par l'Ecole européenne de Bruxelles II au titre de l'ajustement différentiel prévu par l'article 49 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
 - M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
 - Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Lise Junget, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par M. [...] et, d'autre part, par Mes Muriel Gillet, Marc Snoeck et Fernand Schmitz, avocats des Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 7 juin 2007, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de M. [...] et, d'autre part, de Me Gillet pour les Ecoles européennes,

a rendu le 10 juillet 2007 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. M. [...] est un enseignant luxembourgeois détaché à l'Ecole européenne de Bruxelles II.

Suite à la communication incomplète de renseignements nécessaires au calcul du supplément européen au titre de l'année 2003, résultant de la différence entre le traitement auquel il a droit en application du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes et les émoluments nationaux versés par son administration d'origine, et notamment en raison de l'absence de son bulletin d'impôt sur le revenu, il a fait l'objet, à partir du mois de juillet 2006, de retenues sur son traitement par décision du directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II prise en application du mémorandum 2006-M-23 adopté par le Conseil supérieur des Ecoles européennes lors de sa réunion des 31 janvier et 1^{er} février 2006.

M. [...] a formé contre cette décision le 28 juillet 2006, sur le fondement de l'article 79 du statut du personnel détaché, un recours administratif qui, après discussion au sein du Conseil d'administration de l'Ecole européenne de Bruxelles II, a été rejeté le 20 novembre 2006 par le Secrétaire général des Ecoles européennes.

Par lettre du 10 décembre 2006, il a ensuite interrogé ce dernier, en invoquant l'article 78, paragraphe 2, du statut précité, sur le mode de calcul des retenues en cause et a demandé le remboursement, intérêts compris, des sommes excédant les montants à recouvrer.

Conformément au mémorandum 2007-M-11 adopté par le Conseil supérieur le 17 janvier 2007, le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II a, par lettre du 23 janvier 2007, invité M. [...] à lui communiquer avant le 31 mars 2007 son bulletin d'impôt sur le revenu de l'année 2004.

M. [...] a alors introduit le présent recours sur le fondement de l'article 80 du statut.

2. Ce recours, accompagné de 9 pièces annexes, vise notamment à obtenir, à la suite de la lettre du 23 janvier 2007, « une clarification définitive de la situation » et à faire dire à la Chambre de recours que les Ecoles européennes sont tenues d'effectuer le calcul définitif de l'ajustement différentiel sur la base des seuls documents transmis par les autorités nationales détachantes.

Selon M. [...], les certificats délivrés par les autorités luxembourgeoises sont parfaitement conformes aux exigences de l'article 49 du statut et les Ecoles européennes ne sont pas fondées à exiger des enseignants d'autres pièces à fournir.

Le requérant précise, en outre, que le montant des retenues effectuées au titre de l'année 2003, qui est de 5570,51 €, dépasse celui de son supplément européen, qui n'est que de

2869,36 €.

3. Dans leur mémoire en réponse, accompagné de 19 pièces annexes, les Ecoles européennes opposent au recours de M. [...] une triple fin de non-recevoir :

- en tant que ce recours vise la lettre du 23 janvier 2007, qui n'est pas constitutive d'une décision faisant grief et n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un recours administratif préalable,
- en tant qu'il vise la calcul de l'ajustement différentiel au titre de l'année 2003, communiqué le 21 décembre 2006, qui n'a pas non plus fait l'objet d'un recours administratif préalable,
- en tant qu'il vise le calcul de l'ajustement différentiel au titre de l'année 2004, qui n'était pas encore établi à la date d'introduction du recours.

Elles admettent, en revanche, la recevabilité de ce recours s'il doit être regardé comme dirigé contre sur la décision de l'Ecole européenne de Bruxelles II de pratiquer des retenues sur le salaire de M. [...] de juillet à décembre 2006, cette décision ayant fait l'objet d'un recours administratif le 28 juillet 2006 et d'un rejet de ce recours le 20 novembre 2006. Mais elles font valoir que le recours ne vise expressément ou implicitement ni la décision du juillet 2006 ni celle de novembre 2006.

Au fond, les Ecoles européennes soutiennent que la Chambre de recours leur a déjà reconnu le droit de compléter et même de corriger les informations transmises par les autorités nationales conformément à l'article 49 du statut du personnel détaché, en sollicitant des enseignants des pièces et informations supplémentaires qu'ils sont tenus de communiquer en application de l'article 19 du même statut. Elles font valoir que c'est en parfaite conformité avec ces dispositions et avec la jurisprudence de la Chambre de recours que les décisions du Conseil supérieur, et notamment le mémorandum 2000-M-57 et le mémorandum 2006-M-23, imposent à tout enseignant détaché de fournir une copie de sa fiche d'impôt définitive, sous peine de s'exposer à ce que le montant de l'impôt national soit fixé à zéro et à ce que des retenues soient effectuées sur son traitement en attendant le calcul définitif de l'ajustement différentiel.

Enfin, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de condamner le requérant à supporter les frais qu'elles ont exposés pour leur défense, fixés « à titre raisonnable et forfaitaire » à la somme de 1500 €.

4. Dans ses observations en réplique, accompagnées de 27 pièces annexes, M. [...] précise que son recours a pour objet la demande d'effectuer le calcul définitif de son ajustement différentiel sur la base des documents transmis par les autorités nationales détachantes,

demande formulée dans son recours administratif du 28 juillet 2006 et rejetée par le Secrétaire général des Ecoles européennes le 20 novembre 2006. Il soutient que, le calcul définitif de l'ajustement différentiel pour 2003 ne lui ayant pas été communiqué et la même situation se reproduisant pour les années suivantes, son recours est recevable.

Au fond, il fait valoir que le mémorandum 2000-M-57 ne lui a jamais été communiqué et qu'il n'a d'ailleurs jamais été soumis au Conseil supérieur pour approbation. Il soutient également que les certificats transmis par les autorités nationales sont parfaitement conformes tant aux obligations rappelées par le mémorandum 2006-M-23 et par le mémorandum 2007-M-11 qu'aux dispositions des articles 19 et 49 du statut du personnel détaché. Selon lui, le bulletin d'impôt définitif exigé par les Ecoles européennes ne peut être communiqué car il contient des données personnelles et confidentielles concernant généralement une tierce personne qui ne fait pas partie du personnel détaché. Ce bulletin ne renseigne d'ailleurs que le montant global de l'impôt dû pour tous les revenus cumulés, y compris ceux du conjoint, et il ne permet donc pas de déterminer l'impôt qui est en rapport avec le seul traitement national.

Enfin, le requérant demande que chaque partie supporte ses propres dépens.

5. M. [...] a produit un mémoire complémentaire portant l'intitulé « production de moyens nouveaux en cours d'instance », accompagné de 5 pièces annexes.

Dans ce mémoire, il fait état d'actes administratifs intervenus postérieurement à l'introduction du présent recours et contre lesquels il a formé un recours administratif.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours

Il ressort tant des précisions apportées par M. [...] dans ses observations en réplique que de l'examen des pièces jointes aux écritures des parties que, même si la décision de l'Ecole européenne de Bruxelles II de pratiquer des retenues sur son salaire de juillet à décembre 2006 n'est pas expressément mentionnée dans son mémoire introductif, l'objet du présent litige peut être regardé comme portant sur la légalité de cette décision, laquelle a fait l'objet d'un recours administratif le 28 juillet 2006 et d'un rejet de ce recours le 20 novembre 2006.

Ainsi délimité, le recours de M. [...] doit, dès lors que les délais prévus aux articles 79 et 80 du statut du personnel détaché ont été respectés et comme l'admettent d'ailleurs les Ecoles européennes, être regardé comme recevable.

Au fond

Les retenues litigieuses trouvent leur fondement dans le mémorandum 2006-M-23 adopté par le Conseil supérieur des Ecoles européennes lors de sa réunion des 31 janvier et 1^{er} février 2006. Ce mémorandum rappelle les dispositions des articles 49 et 19 du statut du personnel détaché, selon lesquelles, d'une part, le calcul de l'ajustement est fait sur la base d'un « avis d'imposition valable » et, d'autre part, le professeur est tenu de fournir « toutes les informations » nécessaires. Il demande, en conséquence, aux directeurs d'effectuer des retenues sur salaires lorsque « en l'absence des pièces justificatives attestant le montant de l'impôt national retenu, celui-ci sera considéré comme étant à zéro ».

Ainsi que l'a constaté la Chambre de recours dans sa décision du 22 février 2007 (recours n° 06/21), c'est au Conseil supérieur qu'il appartient, en vertu de l'article 10 de la convention portant statut des Ecoles européennes, d'établir le règlement général des Ecoles et, en vertu de l'article 12 de ladite convention, le statut du personnel enseignant. Il est donc nécessairement compétent pour préciser la portée des dispositions contenues dans ces règlements, qu'il a lui-même établis.

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 49 du statut du personnel détaché, il ressort des dispositions de cet article, ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans sa décision du 28 juillet 2004 (recours n° 03/07), que les enseignants détachés par les Etats membres auprès des Ecoles européennes ont tous également droit au traitement prévu par le statut, quelle que soit la rémunération qui leur est allouée par leur administration nationale, et que l'application de ce principe implique nécessairement que soit précisément déterminé le montant qui leur est effectivement versé par celle-ci afin que l'école concernée puisse verser aux intéressés la différence exacte entre le traitement statutaire et ce montant.

En vertu desdites dispositions, les autorités nationales compétentes sont tenues de communiquer au directeur de l'école toutes précisions utiles sur les montants versés et c'est donc normalement au vu des éléments ainsi communiqués que l'école doit calculer le complément à verser pour atteindre le niveau de rémunération correspondant au traitement statutaire. Cependant, en cas d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions avérées dans la transmission de ces données par les autorités nationales, il appartient aux écoles européennes, qui peuvent détecter de telles erreurs notamment à partir des informations que les enseignants sont tenus de leur fournir en application de l'article 19 du statut du personnel détaché, de procéder aux corrections nécessaires au respect du principe, qui découle clairement des dispositions susmentionnées de l'article 49 du même statut, du droit aux mêmes conditions de rémunération pour tous les enseignants quel que soit leur Etat membre d'origine.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'aux termes mêmes du paragraphe 2 sous c) de

l'article 49 précité : « Au cas où le montant des sommes prélevées à titre d'impôt sur le traitement national est différent du montant du prélèvement qui serait effectué sur la rémunération prévue dans le présent Statut en application des règlements prévus pour les fonctionnaires des Communautés européennes portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté, il est effectué un ajustement positif ou négatif, égal à la différence entre les deux montants ci-dessus, afin d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel de différents pays d'origine - Le calcul définitif de cet ajustement est fait sur la base de la fiche d'impôt établie par l'administration fiscale nationale pour le membre du personnel, sans tenir compte des revenus autres que le traitement national, mais en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national ».

En vue d'obtenir une application effective des règles ainsi fixées, le Conseil supérieur a, par la décision contenue dans le mémorandum 2006-M-23, chargé chaque école, « dans les cas où les professeurs refusent de soumettre les avis d'imposition ou en diffèrent la soumission, de fixer à zéro le montant de l'impôt national, de recouvrer les ajustements payés et de retenir les montants payés sur le montant des traitements courants ». Au regard des considérations qui précèdent et ainsi que la Chambre de recours l'a déjà constaté dans sa décision précitée du 22 février 2007, une telle décision ne peut être regardée comme contraire ni à la convention portant statut des Ecoles européennes ni aux dispositions adoptées par le Conseil supérieur lui-même et qu'il aurait d'ailleurs le pouvoir de modifier.

Enfin, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 21 de la convention : « Le directeur exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du règlement général prévu à l'article 10 », et qu'aux termes de l'article premier de ce règlement général : « Le directeur dirige l'école conformément à la convention portant statut des Ecoles européennes et aux décisions du Conseil supérieur ». Le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II était donc tenu, en vertu de ces normes, d'appliquer la décision du Conseil supérieur contenue dans le mémorandum précité dans les cas visés par cette décision.

En l'espèce, compte tenu de la teneur des informations dont disposait l'Ecole européenne de Bruxelles II sur la situation exacte de M. [...] au regard de la fiscalité nationale, celui-ci se trouvait effectivement dans un cas imposant au directeur de ladite école d'effectuer les retenues litigieuses.

En effet, si le requérant soutient que le certificat établi par le ministère luxembourgeois de la fonction publique et de la réforme administrative (administration du personnel de l'Etat) contient toutes les informations nécessaires, il est constant que ce document, pas plus que celui établi par l'administration des contributions directes au vu des seuls éléments contenus dans ledit certificat, ne permet pas de connaître les « éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national », mentionnés au paragraphe 2 sous c) de l'article 49 du statut du personnel détaché. Seul le bulletin de l'impôt sur le revenu délivré par l'administration

fiscale à l'intéressé permet de prendre en compte la totalité des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur le calcul définitif de l'ajustement différentiel tel que prévu par les dispositions précitées.

M. [...] oppose une double raison à son refus de transmettre ce bulletin à l'Ecole européenne. D'une part, il fait valoir que le mémorandum 2000-M-27, qui a expressément prévu l'obligation de transmission de ce document, ne pourrait pas lui être opposé faute de lui avoir été communiqué et serait d'ailleurs dépourvu de valeur juridique faute d'avoir été approuvé par le Conseil supérieur. D'autre part, il soutient que ledit document contient des données personnelles et confidentielles concernant le conjoint de l'enseignant et qu'il ne renseigne que le montant global de l'impôt dû pour tous les revenus cumulés.

Mais il suffit de relever, sans qu'il soit besoin de vérifier la portée juridique du mémorandum mis en cause, que les caractéristiques du bulletin de l'impôt sur le revenu correspondent précisément à la « fiche d'impôt établie par l'administration fiscale nationale pour le membre du personnel », expressément mentionnée au paragraphe 2 sous c) de l'article 49 précité du statut. En outre, dès lors qu'il n'est pas contesté que M. [...] était célibataire en 2003, seule année en litige dans le cadre du présent recours, son argumentation relative au cumul des informations contenues dans ce document ne peut, en tout état de cause, qu'être écartée.

Enfin, il ressort des observations présentées à l'audience par l'avocat des Ecoles européennes et non contredites par le requérant que l'erreur affectant le montant des retenues effectuées au titre de l'année litigieuse a été rectifiée.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [...] n'est pas fondé à contester la légalité de la décision par laquelle le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II a effectué des retenues sur ses salaires suite à la communication incomplète de renseignements nécessaires au calcul définitif de l'ajustement différentiel au titre de l'année 2003. Son recours doit, dès lors, être rejeté.

Sur les frais et dépens

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) ».

Les Ecoles européennes demandent que M. [...] soit condamné à leur verser la somme de 1500 € au titre des frais qu'elles ont exposés pour leur défense. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à la somme de 1000 € le montant de l'indemnité due par le requérant au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête de M. [...] est rejetée.

Article 2 : M. [...] est condamné à verser aux Ecoles européennes la somme de 1000 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions des Ecoles européennes est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

E. Koutoupa-Rengakou

Bruxelles, le 17 juillet 2007

Le greffier

P. Hommel